



## **Introduction**

1. Le 19 juillet 2018, la requérante, ancienne spécialiste de la gestion des

10. Le 26 octobre 2017, la requérante a été informée par le Service de la gestion des ressources humaines de l'Office des Nations Unies à Genève que, au 10 octobre 2017, elle avait épuisé l'intégralité de jours de congés de maladie à plein traitement auxquels elle avait droit (65 jours par période de 12 mois). La requérante a accepté de combiner son congé de maladie à demi-traitement avec ses congés annuels. Le même jour, le Service médical a été informé de la question.

11.



*Débats*

19. Conformément aux dispositions susmentionnées, la durée maximale du congé de maladie auquel a droit tout fonctionnaire est déterminée en fonction de la nature et de la durée de sa nomination. À cet égard, le Tribunal constate que, pour la période allant du 12 janvier 2015 au 31 janvier 2016, la requérante était titulaire d'un engagement temporaire. Après sa cessation de service, elle a été rengagée dans le cadre d'un engagement de durée déterminée, du 1<sup>er</sup> février 2016 au 26 avril 2018.

20. La requérante affirme avoir accompli plus de trois ans de service continu puisqu'elle a été employée du 12 janvier 2015 au 26 avril 2018 sans interruption de service. Elle s'

considérer qu'il y a eu continuité de service entre l'ancienne période de nomination de la requérante et la nouvelle. Il estime dès lors que l'intéressée n'a pas accompli les trois années de service contin Tm0 g0 G[(nti)-3(n Tm0 g0 G[(nti)-3(n Tm0 g0 G[(nti)-3(n Tm0 gooa810(no)-9(

26. L'engagement temporaire de la requérante est arrivé à expiration avant qu'un engagement de durée déterminée ne lui soit accordé. Par conséquent, conformément à la disposition 9.1 iii) du Règlement du pers

l'Administration était fondée à renvoyer son dossier au Comité des pensions du personnel. Ce dernier ayant constaté, le 18 avril 2018, que la requérante n'était plus capable de remplir ses fonctions et était admissible au bénéfice d'une pension d'invalidité, l'Administration avait le droit de mettre fin à son engagement pour raison de maladie.

31. Enfin, la requérante affirme que lui accorder un engagement de durée déterminée immédiatement après son engagement temporaire était contraire aux dispositions applicables, au titre desquelles une interruption de service doit intervenir entre ces deux types de contrat. Elle précise qu'il n'y a eu aucune interruption de service et que l'Administration ne peut pas décider de déroger à ses propres règles pour des motifs d'ordre opérationnel puis s